

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal autorisant le  
Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux ex-  
traordinaires d'intérêt général au cours de l'année  
1998**

Par dépêche du 13 février 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour but de reconduire, "*pour une (seule) année à partir du 1er janvier 1998, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas redévelopper à cet endroit toutes les réflexions qu'elle ne cesse de présenter dans ce contexte depuis plus d'une dizaine d'années déjà, notamment au sujet de la légalité voire de la constitutionnalité des dispositions en question.

Elle se limite donc à renvoyer à ses prises de position antérieures à ce sujet, et notamment à son avis n° A-1347/96-6 du 15 février 1996 sur la matière.

La Chambre se doit toutefois de faire remarquer que, malgré le fait que les dispositions dont s'agit devraient être en vigueur depuis deux mois déjà, l'urgence n'est pas invoquée, ni en ce qui concerne la demande d'avis (obligatoire) adressée à la Chambre, ni pour ce qui est de la consultation du Conseil d'Etat. Cela prouve d'ailleurs que le dossier est entre-temps considéré comme une simple affaire de routine; un ennuyeux papier dont on sait d'avance qu'il refera surface

l'année prochaine, mais qu'on ne se résout à évacuer, à chaque échéance annuelle, que péniblement et avec des mois de retard. Cela est encore confirmé par le soin apporté à l'exposé des motifs, où il est question de l'impact budgétaire "*pour l'année 1996 (sic!)*".

Au regard de cet état des choses, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que réitérer la proposition qu'elle avait faite l'année passée déjà à ce sujet, à savoir qu'elle "*invite le Gouvernement, dans un souci bien compris de réforme administrative, et dans l'hypothèse où il entend reconduire à l'avenir également les mesures prévues au projet sous avis, à proroger à durée indéterminée les dispositions visées, sinon à les incorporer dans la loi budgétaire par exemple. Il est en effet peu rationnel d'occuper, chaque année, le pouvoir exécutif et ses collaborateurs ainsi que les instances consultatives à perdre leur temps avec un texte dont il pourrait facilement être fait économie*".

En conclusion, et pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de donner son aval au projet sous avis, et elle redemande au Gouvernement d'enfin régler les situations visées par des moyens légaux autrement plus appropriés.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 3 mars 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN